



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE
A/37/694
S/15509
6 décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 37 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 1er décembre 1982, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe, datée du 1er décembre 1982, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire publier le texte comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de son ordre du jour.

L'Ambassadeur.
Représentant permanent.
(Signé) A. Coşkun KIRCA

ANNEXE

Lettre de M. Nail Atalay au Secrétaire général, datée du 1er décembre 1982

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rappeler à votre attention la lettre de M. Constantine Moushoutas, représentant de l'administration chypriote grecque, datée du 23 novembre 1982, et publiée le 24 novembre 1982 comme document de l'Organisation des Nations Unies (A/37/642-S/15499).

Les exercices militaires qui ont eu lieu le 19 novembre 1982 sur le territoire de l'Etat fédéré turc de Kibris font partie des exercices ordinaires de la force de paix turque; ils ont été entrepris conformément à un calendrier préalablement communiqué aux autorités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Par conséquent, il n'y a pas lieu de répondre à l'allégation de M. Moushoutas, selon laquelle l'espace aérien de l'administration chypriote grecque aurait été violé le 19 novembre 1982.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de son ordre du jour.

Le Représentant de l'Etat fédéré
turc de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

